Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*
   a) Convention sur le droit des traités. Faite à Vienne le 23 mai 1969. . . 146
   b) Déclarations et résolutions adoptées par la Conférence 171

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*
   Amendement à l'article XXII de l'Acte constitutif relatif aux textes authentiques de l'Acte constitutif. 173
2. *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*
   Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, 1969
   a) Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. Faite à Bruxelles le 29 novembre 1969. 173
   b) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 181
   c) Résolution sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour dommages causés par la pollution par les hydrocarbures 189

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 126 (13 mai 1969): Salvinelli contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
   Application du critère de la garde pour déterminer à qui doit être versée une pension d'enfant — Irrecevabilité d'une demande mettant en cause la légalité d'une décision d'un tribunal national certifiée régulière par le Ministère des affaires étrangères du pays intéressé. 191
2. Jugement n° 127 (19 mai 1969): Burdon contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
   Recours contre une décision refusant de valider aux fins de pension une période de service accomplie par l'intéressé avant son admission à la Caisse commune des pensions — Juridiction compétente pour connaître d'un litige relatif à la participation d'un fonctionnaire de la FAO à la Caisse lorsque le litige porte principalement sur l'interprétation du contrat de l'intéressé et des textes réglementaires qui lui sont applicables 192
3. Jugement n° 128 (22 mai 1969): Al Abed contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Absence de valeur juridique d'une promesse verbale d'engagement n'émanant pas de l'autorité compétente pour conclure le contrat — Préjudice résultant d'une décision de non-renouvellement de contrat pourtant prise dans l'exercice de droits contractuels — Obligation de respecter le principe de la bonne foi dans les rapports entre les parties 193

4. Jugement n° 129 (22 mai 1969): Gallianos contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Délai de recours prescrit à l'article 7, paragraphe 4, du Statut du Tribunal — Condition requise pour qu'une maladie contractée par un fonctionnaire alors qu'il est au service de l'Organisation des Nations Unies ouvre droit à indemnisation 195

5. Jugement n° 130 (23 mai 1969): Zang Atangana contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Obligation de motiver dûment toute mesure disciplinaire, surtout s'agissant d'un fonctionnaire privé, aux termes du Règlement, de la possibilité de recourir à un Comité paritaire de discipline 196

6. Jugement n° 131 (10 octobre 1969): Restrepo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Licenciement pour services non satisfaisants d'une fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent — Une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable 197

7. Jugement n° 132 (10 octobre 1969): Dale contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Étendue du lien juridique né entre le défendeur et le requérant du fait de la prolongation à titre de « mesure intérimaire » de l'engagement de l'intéressé — Le défendeur doit s'acquitter de l'obligation assumée de ce fait en cherchant de bonne foi un poste à l'intéressé ou, à défaut, en l'indemnisant du préjudice subi 198

8. Jugement n° 133 (14 octobre 1969): Frias contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Règle selon laquelle tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail, à assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général touchant l'octroi, en pareil cas, d'une indemnité de fonctions 199

9. Jugement n° 134 (15 octobre 1969): Fürst contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en matière de nominations et de promotions 200

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 129 (17 mars 1969): Douwes contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Décision prise par le Directeur général dans l'intérêt de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal 201

2. Jugement n° 130 (17 mars 1969): Mahmalgi contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Délai de recours devant le Conseil d'appel et le Tribunal — Une requête qui n'attaque aucune décision spécifique est irrecevable. 202

3. Jugement n° 131 (17 mars 1969): Segers contre Organisation mondiale de la santé

But du préavis prévu par l'article 940 du Règlement du personnel concernant la fin des engagements de durée déterminée — Portée de l'article 950.2 du Règlement 203

4. Jugement n° 132 (17 mars 1969): Tarrab contre Organisation internationale du Travail

Pouvoir du Directeur général de prendre une mesure de transfert dans l'intérêt du service en vertu de l'article 1.9 du Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal 203

5. Jugement n° 133 (17 mars 1969): Hermann contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Licenciement pour suppression de poste d'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée indéterminée — Admissibilité à titre de témoignages écrits de résolutions de l'Association du personnel traduisant les réactions du personnel devant certaines mesures de l'Administration — Interprétation de la disposition 109.5 alinéa *b*, du Règlement du personnel 204

6. Jugement n° 134 (17 mars 1969): Cantillon contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 205

7. Jugement n° 135 (3 novembre 1969): Chadsey contre Union postale universelle

Normes d'intégrité et de moralité requises de toute personne postulant un emploi permanent dans une organisation internationale — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision rejetant une candidature à un emploi permanent 205

8. Jugement n° 136 (3 novembre 1969): Goyal contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision refusant à un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée le renouvellement de son contrat au motif qu'il aurait proféré de graves accusations contre un collègue — Suspension ordonnée en violation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel 206

9. Jugement n° 137 (3 novembre 1969): Brache contre Organisation mondiale de la santé

Rupture du contrat d'engagement d'un fonctionnaire d'un organisme n'ayant pas de tribunal administratif — Le Tribunal est impérativement tenu par les dispositions statutaires déterminant sa compétence 207

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

10. Jugement n° 138 (3 novembre 1969): Pouros contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Conditions de l'octroi à un fonctionnaire expatrié de l'indemnité pour frais d'études visée à l'article 301.033 du Statut du personnel de la FAO, dans la disposition 302.3144 (vi) du Règlement du personnel et dans les dispositions 310.212 et 371.513 (vi) du Manuel — Obligation pour l'Organisation d'apprécier dans chaque cas si l'intéressé a eu à engager du fait de l'expatriation des « dépenses supplémentaires substantielles » pour l'éducation de son enfant 208

11. Jugement n° 139 (3 novembre 1969): Chuinard contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Licenciement d'un fonctionnaire pour suppression de poste — Conditions auxquelles est subordonnée une telle mesure. 209

12. Jugement n° 140 (3 novembre 1969): Kraicsovits contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Licenciement à l'expiration d'une période de stage en vertu de la disposition 314.211 du Manuel de la FAO — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général 210

13. Jugement n° 141 (3 novembre 1969): Miele contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Décision avant dire droit)

Fixation du degré d'invalidité imputable à un accident 211

14. Jugement n° 142 (3 novembre 1969): Silow contre Agence internationale de l'énergie atomique

Compétence du Tribunal pour connaître de toute requête invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général de changer un fonctionnaire d'affectation sur la base de l'article 1.02 du Statut du personnel. 212

15. Jugement n° 143 (3 novembre 1969): Boulmier et Morizot contre Organisation internationale du Travail 213

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Immunité de censure dont bénéficient les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, quel que soit le mode de diffusion. . . . 214

2. Droits de publication de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les exposés faits par des participants à un séminaire des Nations Unies. . . 215

3. Privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. 216

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies [1]

1. — JUGEMENT N° 126 (13 MAI 1969) [2]: SALVINELLI CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Application du critère de la garde pour déterminer à qui doit être versée une pension d'enfant — Irrecevabilité d'une demande mettant en cause la légalité d'une décision d'un tribunal national certifiée régulière par le Ministère des affaires étrangères du pays intéressé

En 1965, la requérante, ancienne fonctionnaire de la FAO et titulaire d'une prestation d'invalidité depuis 1961, avait saisi le Comité des pensions du personnel de la FAO d'une requête tendant à obtenir des pensions d'enfant au titre de ses deux fils mineurs, lesquels avaient été confiés, à la mort de leur père en 1963, à la garde de leur oncle par une décision de la juridiction nationale compétente, confirmée par une ordonnance de 1966. Le Comité avait décidé et confirmé après réexamen que des pensions étaient dues à compter de 1961 mais devaient être versées, vu l'état de santé de la requérante, à leur tuteur légal. Le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, saisi de l'affaire, avait statué dans le même sens. La requérante demanda alors au Tribunal d'annuler la décision du Comité permanent et d'ordonner que les pensions d'enfant dues au titre de ses deux fils soient versées entre ses mains.

---

[1] Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1969, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[2] M. R. Venkataraman, président; lord Crook, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

Le Tribunal a rejeté la requête: il a souligné que la prétention de la requérante était inadmissible eu égard à l'ordonnance de 1966 confirmant la décision de 1963 aux termes de laquelle les enfants mineurs de la requérante devaient rester sous la garde de leur oncle. L'argument de la requérante selon lequel, conformément à la définition des personnes à charge applicable aux fins des procédures administratives internes, « les enfants dont la mère est fonctionnaire sont réputés à sa charge si leur père ou le mari de la mère n'est pas tenu de subvenir à leurs besoins ou s'il n'est pas en mesure d'y subvenir régulièrement », ne pouvait davantage être admis, compte tenu de la décision judiciaire qui avait privé la requérante de la garde de ses enfants et avait placé ceux-ci sous la garde d'un tuteur légal. S'agissant enfin de la validité de l'ordonnance de 1966, le Tribunal a relevé qu'aux termes d'une note verbale du 30 mars 1967 adressée à la FAO par le Ministère des affaires étrangères du pays intéressé, ladite ordonnance avait été rendue conformément aux dispositions en vigueur; il a décidé que la question de la légalité ou de la validité de cette ordonnance ne pouvait être soulevée devant lui.

2. — Jugement n° 127 (19 mai 1969) [3]: Burdon contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Recours contre une décision refusant de valider aux fins de pension une période de service accomplie par l'intéressé avant son admission à la Caisse commune des pensions — Juridiction compétente pour connaître d'un litige relatif à la participation d'un fonctionnaire de la FAO à la Caisse, lorsque le litige porte principalement sur l'interprétation du contrat de l'intéressé et des textes réglementaires qui lui sont applicables

Le requérant, entré au service de la FAO au début de 1952 comme expert d'assistance technique en vertu d'un engagement d'un an, avait bénéficié de prorogations successives puis, en 1957, d'une nomination au titre du Programme et était devenu en 1967 fonctionnaire à titre permanent. L'emploi des experts d'assistance technique était, au début de 1952, régi par un mémorandum administratif qui excluait expressément ces agents de la participation à la Caisse commune des pensions. A la fin de 1952 toutefois, ce mémorandum fut remplacé par deux autres qui ne contenaient aucune disposition relative à la Caisse des pensions. A compter du 1er janvier 1954, ces deux mémorandums furent remplacés à leur tour par les sections 370 et 371 du Manuel de la FAO qui ne contenaient pas non plus de dispositions concernant la Caisse des pensions. A compter du 1er décembre 1956 toutefois, ces sections furent assorties d'une disposition aux termes de laquelle il était envisagé que les experts engagés au titre du Programme puissent s'affilier à la Caisse à compter de la date effective de leur nomination à ce titre. En vertu de la réglementation adoptée peu après sur la base de cette disposition, le requérant acquit en 1957 le droit de participer à la Caisse. En 1967, il demanda officiellement au Comité des pensions de la FAO la validation aux fins de pension des services qu'il avait accomplis entre 1952 et 1957. Le Comité nota que le délai prévu à l'article III des Statuts de la Caisse commune des pensions [un an à compter de la date où l'intéressé acquiert la qualité de participant] n'avait pas été respecté et qu'en outre les dispositions du Manuel de la FAO en vigueur pendant la période considérée excluaient expressément, dans certaines circonstances, la participation des experts du Programme élargi. Le requérant forma alors devant le Comité mixte de la Caisse commune des pensions un recours qui fut rejeté au motif que l'intéressé n'avait pas observé le délai prévu à l'article III susmentionné. Le Comité notait en outre que la demande ne pouvait de toute façon être acceptée étant donné que les services que l'intéressé avait accomplis entre 1952 et 1957 ne rentraient pas dans la catégorie des services susceptibles de validation

[3] M. R. Venkataraman, président; lord Crook, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

visée au paragraphe 1 de l'article III susmentionné [services accomplis en vertu d'un contrat de moins d'un an ou portant sur une période de moins d'un an].

Le requérant saisit alors le Tribunal en lui demandant en particulier d'annuler la décision du Comité mixte et d'ordonner à la FAO de verser à l'intéressé une somme symbolique attestant que ladite organisation était responsable de l'avoir injustement privé de ses droits.

Le Tribunal a rejeté la requête: il a constaté que les services accomplis par le requérant entre 1952 et 1957 n'avaient été accomplis ni en vertu d'un contrat de moins d'un an ni pendant une durée inférieure à un an, de telle sorte que l'intéressé ne pouvait se prévaloir du bénéfice de l'article III des Statuts de la Caisse.

Quant à savoir si, à partir de 1953, le requérant était en droit d'être affilié à la Caisse en vertu des dispositions du Manuel de la FAO et de faire valider ses services antérieurs et si la FAO, n'ayant pas assuré cette affiliation, avait contrevenu aux droits conférés au requérant en vertu du contrat d'engagement et des conditions d'emploi, le Tribunal a déclaré que, pour trancher cette question, il faudrait examiner le contrat du fonctionnaire et les textes réglementaires en vigueur dans la cadre de la FAO. Rien dans le dossier n'indiquait que cette question eût fait l'objet d'une décision administrative susceptible de recours. Au surplus, même s'il y avait eu une telle décision se poserait la question de la juridiction compétente pour en connaître. En effet, dans ses jugements n°s 118 et 119 [4], le Tribunal avait déclaré:

> « Lorsque dans une affaire relative à la participation d'un fonctionnaire de la FAO à la Caisse, le litige porte principalement sur l'interprétation du contrat dudit fonctionnaire et des textes réglementaires de la FAO qui lui sont applicables, on peut considérer, d'après l'article XI du Statut du personnel de la FAO, que la juridiction compétente soit le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. »

Le Tribunal, ayant admis que le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article III des Statuts de la Caisse, n'a pas jugé nécessaire de statuer sur le question des délais.

3. — Jugement n° 128 (22 mai 1969) [5]: Al Abed contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Absence de valeur juridique d'une promesse verbale d'engagement n'émanant pas de l'autorité compétente pour conclure le contrat — Préjudice résultant d'une décision de non-renouvellement de contrat pourtant prise dans l'exercice de droits contractuels — Obligation de respecter le principe de la bonne foi dans les rapports entre les parties

Le requérant, entré au service de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'un engagement d'un an, avait bénéficié de deux prolongations successives, la première jusqu'au 4 août 1966 et la deuxième jusqu'au 4 août 1967. Le 12 janvier 1967, le représentant résident adjoint lui aurait offert au cours d'une réunion une prolongation de son contrat jusqu'à la fin de l'année. Cette offre aurait été acceptée et l'arrangement aurait été confirmé au cours d'une autre réunion tenue le 20 mars 1967. Dans l'intervalle, le requérant avait été autorisé à se rendre en congé dans les foyers et l'agrément des autorités locales à la prolongation de son contrat avait été sollicité. Cependant, le 14 février 1967, le représentant résident adjoint adressa au Siège un mémorandum appelant son attention sur un rapport confidentiel relatif à une « escroquerie flagrante » dont le requérant aurait été victime et

[4] Voir *Annuaire juridique, 1968,* p. 182.

[5] Lord Crook, vice-président assurant la présidence; Mme S. Bastid, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre.

soulevant la question de l'extension du contrat de l'intéressé jusqu'à la fin de 1967. Sur le vu de ce mémorandum, le Service de recrutement pour l'assistance technique décida de ne pas prolonger l'engagement au-delà du 4 août 1967, décision qui fut communiquée à l'intéressé et ultérieurement confirmée. Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours qui estima qu'en raison de la promesse qui lui avait été faite et de la décision l'autorisant à partir en congé dans les foyers, le requérant avait une expectative légitime touchant la prolongation de son contrat et que l'administration avait l'obligation morale de procéder à cette prolongation. D'autre part la Commission se déclara convaincue qu'au moment où la prolongation de l'engagement devait prendre effet, la réduction de l'ampleur du projet auquel le requérant était affecté justifiait que l'on mît fin à son engagement prolongé. En conséquence, la Commission recommanda le versement d'une indemnité équivalant au montant de l'indemnité de licenciement à laquelle l'intéressé aurait eu droit si son engagement avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 1967 et immédiatement résilié pour réduction de personnel. Le Secrétaire général accepta cette recommandation en soulignant que sa décision était fondée sur l'obligation morale créée, de l'avis de la Commission paritaire de recours, par les circonstances particulières du cas d'espèce, à l'exclusion de toute obligation juridique.

Le requérant saisit alors le Tribunal en alléguant qu'il y avait eu prolongation de son contrat au-delà du 4 août 1967 et en demandant en conséquence 1) l'annulation tant de la décision de fin de mission que de la décision prise par le Secrétaire général comme suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours et 2) la réparation intégrale du préjudice tant matériel que moral subi par l'intéressé.

Le Tribunal a estimé que les propos tenus par le représentant résident adjoint au cours des réunions du 12 janvier et du 20 mars 1967 pouvaient tout au plus constituer une proposition faite sous réserve d'approbation du défendeur qui avait seul autorité en matière d'engagement de personnel. Ni l'autorisation donnée au requérant de partir en congé dans les foyers ni le fait que l'agrément des autorités locales à la prolongation du contrat avait été sollicité ne pouvaient suffire à donner une valeur juridique à une promesse verbale n'émanant pas de l'autorité compétente pour conclure le contrat. Le Tribunal a souligné à cet égard que « l'intérêt supérieur d'une bonne administration exigeait que les contrats d'engagement et leurs modifications ultérieures soient assorties de la garantie d'une formalité écrite ». Le Tribunal a en conséquence conclu que le défendeur n'était pas tenu de renouveler le contrat du requérant et que la décision du 6 septembre 1968 ne pouvait être critiquée en tant que fondée sur une « obligation morale ... à l'exclusion de toute obligation juridique ».

Par ailleurs, il ressortait du dossier, selon le Tribunal, que le véritable motif qui avait déterminé le non-renouvellement du contrat était une affaire de transaction financière privée et qu'il avait été décidé de mettre fin aux services du requérant dès qu'il aurait à son crédit suffisamment de jours de congé annuel pour qu'on pût le faire. La teneur de la notification de fin de service tout comme les circonstances dans lesquelles cette notification était intervenue était incontestablement de nature à lui causer un préjudice. Sans doute était-ce dans l'exercice de droits contractuels et en notifiant la date de cessation des services du requérant que le défendeur avait causé ce préjudice mais il n'en était pas moins vrai qu'il avait de ce fait méconnu le principe de la bonne foi dans les rapports entre les parties. Considérant la décision prise par le défendeur sur la recommandation de la Commission paritaire de recours et les indemnités allouées de ce chef et considérant que les allocations de préjudice matériel étaient sans fondement puisqu'elles se rattachaient à la date de cessation des services du requérant, date que le défendeur était en droit de fixer comme il l'avait fait, le Tribunal a décidé que la constatation du manquement par le défendeur au principe de la bonne foi suffisait à réparer le préjudice subi par le requérant.

4. — Jugement n° 129 (22 mai 1969) [6]: Gallianos contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Délai de recours prescrit à l'article 8, paragraphe 4, du Statut du Tribunal — Condition requise pour qu'une maladie contractée par un fonctionnaire alors qu'il est au service de l'Organisation des Nations Unies ouvre droit à indemnisation

Le requérant, entré au service de l'ONU en vertu d'un engagement de durée déterminée, avait bénéficié de plusieurs prolongations. Alors qu'il était affecté à l'ONUC, il fut rapatrié pour raisons médicales. Après avoir subi un examen médical à l'issue duquel il fut jugé apte à exercer ses fonctions, il fut affecté à l'ONUST. Le 24 mai 1965, il fut informé que son engagement pour une durée déterminée qui devait prendre fin le 2 août 1965 ne serait pas renouvelé. Il protesta alors contre cette décision, qui lui fut confirmée un mois plus tard. Le 2 août 1965, le requérant se trouvait en congé de maladie et resta temporairement après cette date dans la zone de mission. Il demanda qu'on continue à lui verser une indemnité de subsistance au cours de cette période en faisant valoir que son départ de la zone de mission avait été retardé du fait d'une maladie imputable au service. Le Service du personnel lui répondit qu'il pouvait, s'il le désirait, saisir formellement de sa réclamation le Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

Saisi d'une demande d'indemnisation par le requérant, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités adressa au Secrétaire général une recommandation négative, qui fut approuvée par le Secrétaire général et communiquée au requérant le 17 juin 1966. Le 2 juillet 1966, le requérant forma devant la Commission paritaire de recours un recours contre la décision de non-renouvellement de son contrat et contre la décision du Comité consultatif. La Commission paritaire nota, en ce qui concerne la deuxième décision, que l'intéressé pouvait utiliser la procédure énoncée à l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel (intervention d'une commission médicale indépendante) et qu'elle n'avait donc pas à se prononcer sur ce point; en ce qui concerne la décision de non-renouvellement du contrat, elle déclara le recours irrecevable au motif qu'il avait été formé longtemps après l'expiration du délai prescrit par la disposition 111.3 du Règlement du personnel et qu'il n'y avait pas en l'espèce de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à la disposition susvisée.

Le requérant ayant décidé d'utiliser la voie de recours prévue par l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel, la Commission médicale réunie en conséquence présenta un rapport où elle indiquait qu'elle ne pensait pas que l'intéressé fût « inapte au travail en raison de son état général ». Ayant pris note de ce rapport, le Comité consultatif recommanda au Secrétaire général de maintenir sa décision de rejet de la demande d'indemnisation.

Le requérant demanda alors au Tribunal 1) d'annuler la décision de non-renouvellement de son contrat et 2) de déclarer la partie défenderesse responsable de la détérioration de sa santé, l'affection contractée au Congo étant, selon lui, un accident du travail ouvrant droit à indemnisation.

Le Tribunal a déclaré que sur le point 1) le recours était irrecevable parce que présenté après l'expiration du délai prescrit à l'article 7, paragraphe 4, du Statut du Tribunal. Sur le point 2), il a relevé qu'il ressortait du dossier et en particulier d'une lettre émanant du requérant lui-même qu'à son retour du Congo il était médicalement apte au travail. S'agissant de la maladie survenue en 1965, la Commission médicale réunie à la demande du requérant avait conclu qu'elle ne croyait pas qu'il fût « inapte au travail en raison de son état général ». De toute façon, le requérant ne pouvait valablement soutenir que sa maladie,

[6] M. R. Venkataraman, président; lord Crook, vice-président; Mme S. Bastid, membre; M. Z. Rossides, membre.

ayant été contractée alors qu'il était au service de l'ONU dans une région tropicale, devait être considérée comme imputable au service. Aux termes de l'article 2 de l'appendice D au Règlement du personnel, il ne suffisait pas de contracter une maladie alors qu'on était au service de l'ONU pour pouvoir prétendre à une indemnité, il fallait également prouver que la maladie en question était imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. Le Tribunal a en conséquence confirmé la décision fondée sur la recommandation du Comité consultatif. Il a toutefois regretté qu'en dépit d'instructions claires énoncées au paragraphe 3 du *Field Administration Handbook*, il n'eût pas été procédé à un examen médical final dans le cas du requérant qui se plaignait d'être malade et qui était en fait en congé de maladie au moment de sa cessation de service.

5. — Jugement n° 130 (23 mai 1969) [7]: Zang-Atangana contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Obligation de motiver dûment toute mesure disciplinaire, surtout s'agissant d'un fonctionnaire privé, aux termes du Règlement, de la possibilité de recourir à un Comité paritaire de discipline

Le requérant, entré au service de l'ONU le 25 juin 1965 en qualité de Directeur du Bureau régional de la CEA à Kinshasa en vertu d'une nomination pour une durée déterminée de deux ans, avait été informé le 21 septembre 1966 qu'au 1er novembre il serait transféré à Addis-Abeba. Ayant élevé des objections contre ce transfert, il fut informé le 5 décembre qu'il devrait se présenter à Addis-Abeba le 15 décembre au plus tard, faute de quoi le Secrétaire exécutif se verrait forcé de recommander son licenciement pour refus d'obtempérer aux instructions données. Le requérant écrivit alors au Directeur du personnel. Celui-ci répondit en insistant pour que l'intéressé lui fît savoir par télégramme qu'il se présenterait à Addis-Abeba le 3 janvier 1967, faute de quoi le Directeur du personnel se verrait obligé de recommander au Secrétaire général d'ordonner la suspension du requérant pendant enquête en vertu de la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Le 4 janvier 1967, le Directeur du personnel informait le requérant par télégramme qu'il était suspendu sans traitement pendant l'enquête sur l'inobservation par lui des instructions du Secrétaire exécutif, après avertissement formel du Directeur du personnel. Le 6 février 1967, le requérant écrivit au représentant résident des Nations Unies à Kinshasa pour manifester sa volonté de rejoindre Addis-Abeba. Le 2 mars 1967, le Directeur du personnel répondit qu'après étude approfondie le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement et de confirmer sa suspension sans traitement en application de mesures disciplinaires, selon la disposition 110.3 du Règlement du personnel.

Le requérant ayant saisi la Commission paritaire de recours, celle-ci recommanda au Secrétaire général qu'au lieu des mesures disciplinaires de renvoi et de suspension sans traitement communiquées au requérant par le Directeur du personnel le 3 mars 1967, l'engagement de durée déterminée du requérant soit résilié en vertu de l'article 9.1, *b*, du Statut du personnel à compter du 4 mars 1967, date à laquelle les mesures di ciplinaires avaient été notifiées à l'intéressé. Le Secrétaire général décida de ne pas donner suite à cette recommandation au motif notamment que le refus du requérant d'obtempérer à l'ordre de mutation s'inscrivait dans le cadre d'une *conduite* ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel et non dans celui de *services* ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 9.1, *b*, du Statut du personnel. Cette décision fut communiquée à l'intéressé le 1er février 1968.

Le requérant saisit alors le Tribunal. Celui-ci a noté que le seul motif donné par le Directeur du personnel dans son télégramme du 2 mars 1967 pour justifier les mesures disci-

[7] M. R. Venkataraman, président; Mme S. Bastid, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre.

plinaires prises était « le refus d'obtempérer à l'ordre de mutation ». Le Tribunal, tout en reconnaissant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le point de savoir si, en l'espèce, le refus d'obtempérer à l'ordre reçu pouvait justifier les mesures disciplinaires prises contre le requérant le 2 mars 1967 s'est toutefois déclaré en droit de vérifier si une procédure respectant les droits de la défense avait été suivie. A cet égard, le Tribunal a constaté que trois semaines environ avant de se prononcer sur les mesures disciplinaires, le défendeur avait été informé que le requérant était disposé à se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (volonté manifestée dans la lettre du 6 février 1967 au représentant résident à Kinshasa). Les mesures disciplinaires avaient été prises et, lors de leur confirmation, le seul motif donné n'avait pas tenu compte de la volonté exprimée par le requérant et portée à la connaissance du défendeur. A la demande du Tribunal, le défendeur avait fourni certaines explications de son comportement — alléguant notamment que la lettre du 6 février 1967 était arrivée trop tard pour que la mutation à Addis-Abeba pût avoir une utilité administrative — mais ces raisons n'avaient été portées à la connaissance du requérant ni dans la décision du 2 mars 1967 ni dans celle du 1er février 1968. Si les considérations en question avaient motivé les mesures disciplinaires, elles ne correspondaient pas au seul motif donné officiellement au requérant.

Le Tribunal a en conséquence formulé les conclusions suivantes:

> « Aucune indication n'ayant été donnée sur les fonctions qui devaient être attribuées au requérant à Addis-Abeba, il n'est pas possible d'apprécier si la présence du requérant à la date du 3 janvier 1967 présentait une utilité pour le service, utilité qui aurait disparu un peu plus d'un mois plus tard. Au surplus ... une telle appréciation relève de la compétence du défendeur. Mais si cette appréciation aboutit à la conclusion qu'il n'est pas utile sur le plan administratif de muter un fonctionnaire de Kinshasa à Addis-Abeba, il s'agit d'une considération qui ne peut pas en elle-même justifier une mesure disciplinaire. Si le défendeur estimait, d'autre part, que le refus opposé par le requérant au départ pour Addis-Abeba à des dates qui lui avaient été fixées justifiait des mesures disciplinaires bien que le requérant eût consenti ultérieurement à ce départ, cette appréciation relevait de la compétence du défendeur, mais il devait exposer ce motif lorsqu'il a pris la décision sur les mesures disciplinaires postérieurement au changement d'attitude du requérant. »

Le Tribunal a souligné que la régularité d'une mesure disciplinaire exigeait que le motif en fût donné d'une façon assez précise et compte tenu des faits de la cause tels qu'ils résultaient du dossier, surtout s'agissant d'un fonctionnaire auquel le Règlement du personnel n'assurait pas les garanties qu'offre l'intervention d'un Comité paritaire de discipline. Il a insisté à ce propos sur la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires le bénéfice d'une procédure analogue à la procédure devant le Comité paritaire de discipline, actuellement limitée aux fonctionnaires en poste au Siège ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Considérant que la décision du 2 mars 1967 confirmée le 1er février 1968 ne satisfaisait pas aux exigences d'une procédure respectant les droits de la défense, le Tribunal l'a déclarée mal fondée et a alloué au requérant une indemnité en réparation du préjudice subi.

6. — Jugement n° 131 (10 octobre 1969) [8]: Restrepo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Licenciement pour services non satisfaisants d'une fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent — Une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable

[8] M. H. Gros Espiell, vice-président assurant la présidence; Mme S. Bastid, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. F. T. P. Plimpton, membre suppléant.

La requérante était devenue titulaire en 1961 d'une nomination à titre permanent. Cette nomination fit l'objet en 1966 du premier examen quinquennal, lequel fut effectué par un groupe de travail du Comité des nominations et des promotions. Le groupe de travail était saisi d'une recommandation conjointe du Service des conférences et du Service du personnel tendant à mettre fin à la nomination pour services non satisfaisants. Le groupe de travail recommanda d'approuver la recommandation conjointe et son rapport fut approuvé par le Comité des nominations et des promotions. Le Directeur adjoint du personnel informa en conséquence l'intéressée que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement conformément aux dispositions de l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel. Après réexamen effectué sur la demande de la requérante, la décision fut maintenue. Entre-temps, l'intéressée avait obtenu communication d'extraits du rapport du groupe de travail. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, recommanda le maintien de la décision.

La requérante demanda alors au Tribunal l'annulation de la décision en question. Le Tribunal s'est référé à son jugement n° 29 dans lequel il a déclaré qu'« il ne peut être mis fin aux contrats permanents que conformément aux dispositions du Statut du personnel qui énumèrent limitativement les causes et les conditions de cessation de fonctions » et à son jugement n° 98 [9] dans lequel il a souligné qu'« il ne peut être mis fin à un tel contrat qu'à l'issue d'une procédure complète équitable et raisonnable qui doit précéder ladite décision ». Tout en constatant que le défendeur avait à tort omis de préciser le motif du licenciement dans la lettre communiquant la décision à la requérante (point sur lequel le Tribunal avait insisté dans son jugement n° 85), le Tribunal a estimé qu'il ressortait clairement des pièces du dossier que la requérante connaissait le véritable motif de son licenciement et était donc en mesure, lorsqu'elle avait exercé son droit de recours, de se justifier convenablement. Le Tribunal a également noté que le fait que les conclusions du groupe de travail n'avaient pas été communiquées à l'intéressée constituait un vice de procédure mais que ce vice avait été réparé par la procédure suivie ultérieurement.

Le Tribunal a souligné que la décision du Secrétaire général sur le point de savoir si les services de la requérante étaient ou non satisfaisants était sans appel; il a toutefois ajouté que cette décision devait être prise à la suite d'une procédure complète, équitable et raisonnable. Il a constaté à cet égard que l'examen auquel avait procédé le groupe de travail avait permis une étude adéquate des appréciations défavorables publiées au sujet du travail de la requérante, qu'il avait été raisonnablement minutieux et que la requérante avait eu la possibilité de s'expliquer complètement. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

7. — Jugement n° 132 (10 octobre 1969) [10]: Dale contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Étendue du lien juridique né entre le défendeur et le requérant du fait de la prolongation à titre de « mesure intérimaire » de l'engagement de l'intéressé — Le défendeur doit s'acquitter de l'obligation assumée de ce fait en cherchant de bonne foi un poste à l'intéressé ou, à défaut, en l'indemnisant du préjudice subi

Le requérant avait été affecté en vertu d'un engagement de durée déterminée au Centre de formation de l'aviation civile à Zaria (Nigéria). Peu avant l'expiration de son engagement, le Directeur de l'assistance technique lui proposa, à titre de « mesure intérimaire », une prolongation de deux mois que l'intéressé accepta, également à titre de mesure intérimaire, puis l'informa par un télégramme du 8 juillet 1968 que son engagement à Zaria ne pouvait

[9] Voir *Annuaire juridique, 1966*, p. 225.

[10] M. R. Venkataraman, président; Mme S. Bastid, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre.

être prolongé et qu'il n'existait pas d'autre poste vacant pouvant lui convenir dans le cadre du programme d'assistance technique. Le requérant forma alors un recours auprès de la Commission consultative mixte d'appel qui estima qu'« une grande part de responsabilité incombait à l'Administration du fait qu'elle avait créé dans l'esprit du requérant un espoir légitime et raisonnable qu'il bénéficierait en temps utile d'une prolongation de contrat d'un an ». Selon la Commission, le refus de prolonger l'engagement du requérant pour la période restante de dix mois qui aurait complété l'année supplémentaire entamée avec les deux mois de prolongation devait être considérée comme une décision de licenciement rendant applicable la disposition 9.7, *b*, du Règlement relative aux indemnités. La Commission recommandait donc d'indemniser le requérant en conséquence. Le Secrétaire général ayant néanmoins confirmé la décision initiale, l'intéressé demanda au Tribunal d'annuler la décision communiquée par le télégramme du 8 juillet 1968, ainsi que la confirmation de cette décision, et d'ordonner au défendeur de réintégrer le requérant.

Le Tribunal a fait observer que si l'on avait accordé au requérant un contrat de deux mois c'était dans le cadre d'un certain plan d'action décrit par le Directeur de l'assistance technique et sur lequel le requérant avait le droit de faire fond. Ce plan d'action comprenait notamment une « mesure intérimaire » (le contrat de deux mois) et la perspective d'une prolongation de contrat pour une plus longue durée. Le contrat de deux mois ne pouvait être considéré comme un contrat à court terme, isolé, expirant à la fin de la durée prévue. Il ressortait clairement du dossier, d'une part que le défendeur avait reconnu explicitement que les droits du requérant n'étaient pas limités à ceux découlant du contrat de deux mois mais concernaient également l'avenir du requérant et, d'autre part, que le requérant n'avait consenti, à contrecœur, à une mesure intérimaire que parce qu'il escomptait une solution plus durable. Le Tribunal a en conséquence considéré que les parties étaient juridiquement liées d'une part par le contrat de deux mois et d'autre part par les obligations assumées par le défendeur lorsqu'il avait proposé la prolongation de deux mois. Sans doute l'appréciation concernant l'opportunité de maintenir le requérant à son poste à Zaria relevait-elle du pouvoir discrétionnaire du défendeur. Mais en même temps il devait remplir de quelque autre manière les obligations qu'il avait assumées et qu'il avait reconnues en indiquant au requérant qu'il envisageait la possibilité de le muter à un autre poste. Le seul point en litige était donc de savoir si le simple fait de déclarer qu'il n'y avait pas de poste disponible constituait pour le défendeur une façon acceptable de s'acquitter des obligations qu'il avait assumées. Le Tribunal a jugé que le défendeur ne s'était pas acquitté de ses obligations à cet égard et qu'il était tenu d'exécuter ses engagements en cherchant de bonne foi un poste approprié ou, s'il préférait cette solution, d'indemniser le requérant du préjudice subi en lui versant une indemnité de licenciement calculée sur la base d'une semaine de travail pour chaque mois de service non accompli.

8. — Jugement n° 133 (14 octobre 1969) [11]: Frias contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Règle selon laquelle tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail, à assurer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général touchant l'octroi, en pareil cas, d'une indemnité de fonctions

Le requérant, fonctionnaire permanent de grade G.5 à la Caisse commune des pensions, fut appelé en mai 1966 à suivre un cours de programmeur et, en novembre 1967, le Secrétaire du Comité des pensions indiqua au Service du personnel qu'il avait l'intention de recom-

[11] M. R. Venkataraman, président; lord Crook, vice-président; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

mander la promotion de l'intéressé au cours de l'exercice 1967/68 mais qu'à son avis une indemnité de fonctions devrait être accordée avant que la promotion ne prenne effet, compte tenu des dispositions d'une circulaire accordant aux programmeurs stagiaires recrutés sur examen, sous réserve qu'ils donnent satisfaction, le bénéfice d'une indemnité à l'expiration d'une période de six mois. Le requérant passa avec succès en décembre 1967 l'examen exigé pour être admis au poste de programmeur stagiaire et fut admis au bénéfice d'une indemnité de fonctions au 1er janvier 1968. Le 1er juillet 1968, il fut promu à la classe P-2. Entre-temps il avait demandé que fût reconsidérée la date d'entrée en application de son indemnité de fonctions. L'administration lui opposa un refus, qu'elle maintint malgré une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à donner effet à l'indemnité de fonctions au 1er juillet 1967.

Le requérant saisit alors le Tribunal en demandant 1) l'annulation de la décision prise par le défendeur à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours et 2) une indemnisation pour le travail accompli par lui en tant que programmeur à compter de septembre 1966, cette dernière demande étant fondée sur l'inobservation de deux circulaires administratives.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 103.11 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire pouvait être appelé, dans le cadre normal de son travail et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien et que, dans certaines circonstances, une indemnité de fonctions pouvait être versée à la discrétion du Secrétaire général. En conséquence, aucun droit n'avait été refusé au requérant et il n'y avait pas eu inobservation de la disposition pertinente du Règlement du personnel. Quant aux circulaires invoquées, le Tribunal a constaté que le requérant n'appartenait pas à la catégorie de fonctionnaires qui y était visée. Il a en conséquence rejeté la requête.

9. — Jugement n° 134 (15 octobre 1969) [12]: Fürst contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en matière de nominations et de promotions

Le requérant était entré au service du BAT en vertu d'un contrat de durée déterminée qui avait été périodiquement prolongé, la dernière prolongation — en qualité de représentant résident adjoint — ayant été accordée pour une durée d'un an du 1er septembre 1966 au 31 août 1967. Le but de cette prolongation était, aux termes d'une lettre de l'administration, de mieux permettre au supérieur du requérant d'évaluer ses qualifications et son travail, étant entendu que, si cette évaluation conduisait à une décision favorable, l'intéressé pourrait « envisager d'être maintenu [au service du PNUD] ». Dans le rapport établi pour la période mars 1965-mars 1967, le requérant fut noté comme un fonctionnaire de valeur donnant entière satisfaction encore qu'un avis contraire ait été formulé dans un rapport confidentiel adressé au Siège par un conseiller spécial du Directeur du PNUD. Après un échange de correspondance, l'Administration offrit à l'intéressé une prolongation de contrat pour deux ans sans changement de grade. Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours qui recommanda une promotion et émit l'opinion que les autorités compétentes pourraient envisager d'accorder à l'intéressé un engagement qui lui assurerait une meilleure garantie d'emploi en tant que fonctionnaire du PNUD. L'Administration décida néanmoins de maintenir la décision initiale.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que la disposition 104.12, *b*, du Règlement du personnel, comme la lettre de nomination, stipulait que les engagements pour une durée

[12] M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre.

déterminée « n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent » et que la prétention du requérant d'obtenir un engagement à titre permanent ne pouvait être admise que s'il existait une obligation liant à cet égard le défendeur. Selon le requérant, le défendeur, en déclarant que, si l'évaluation portant sur la période 1965-1967 était favorable, l'intéressé pourrait « envisager d'être maintenu [au service du PNUD] » s'était engagé, si la condition était remplie, à lui accorder un engagement à titre permanent. Le Tribunal a toutefois relevé que la lettre en cause contenait également la phrase suivante: « Si, en revanche, le résultat de l'évaluation est négatif, il vous restera au moins six mois pour vous préparer à votre cessation de service. » Il a estimé que l'Administration, en se bornant à indiquer les issues possibles, ne s'était pas engagée à procéder d'une façon déterminée au cas où l'une ou l'autre des possibilités envisagées se réaliserait. Or, a-t-il souligné, « les nominations et les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et à moins que celui-ci ne soit tenu d'une obligation juridique, le Tribunal ne saurait examiner sa décision quant au fond ».

Le requérant soutenait par ailleurs que la lettre de l'Administration constituait une offre de prolongation de son engagement pour une durée d'un an, période au cours de laquelle le requérant devait être mis dans une situation de stagiaire, cette situation devant prendre fin, après évaluation de son travail, soit par l'octroi d'un engagement à titre permanent soit par une décision de licenciement. Puisqu'il était libre d'accepter ou de rejeter la prolongation, son acceptation avait, selon lui, constitué un accord valable. Le Tribunal a rejeté cette analyse. Il a également rejeté l'argument du requérant selon lequel l'« Exposé provisoire des principes directeurs de la politique en matière de gestion du personnel dans les bureaux extérieurs du PNUD » prévoyant qu'à l'issue de la quatrième année de service la situation des fonctionnaires devait être examinée en vue soit de leur accorder un engagement à titre permanent, soit de les licencier, le défendeur s'était mis en contradiction avec la politique qu'il avait expressément fixée. Le Tribunal a estimé que l'Exposé en question ne créait pas chez les fonctionnaires visés une expectative, au sens juridique, de renouvellement de contrat ou d'obtention d'un engagement à titre permanent.

Quant à la question de la promotion, le Tribunal a estimé la demande mal fondée attendu que le document intitulé « Principes régissant l'emploi des titres dans les bureaux extérieurs du PNUD », qu'invoquait le requérant, ne prescrivait pas que tous les représentants résidents adjoints devaient recevoir le grade P-4.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail [13]

1. — Jugement n° 129 (17 mars 1969) [14]: Douwes contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Décision prise par le Directeur général dans l'intérêt de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal

Par son jugement n° 125 du 15 octobre 1968 [15], le Tribunal avait invité avant dire droit la FAO à produire des exemplaires de plusieurs lettres sur lesquelles elle s'était fondée pour décider le rappel du requérant d'Amérique centrale et son transfert au Surinam.

[13] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1969: l'Organisation mondiale

(Suite de la note 13 et notes 14 et 15 p. 202.)

Le Tribunal, ayant pris connaissance desdites lettres, a jugé que la décision de transfert avait été prise purement dans l'intérêt de l'Organisation et que, dans ces conditions, il ne pouvait substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général, à moins que celui-ci ne se soit fondé sur des faits inexacts, n'ait négligé de prendre en considération des faits essentiels ou encore n'ait tiré des conclusions erronées des pièces du dossier. En l'espèce, le fait — attesté par les lettres en question et qui n'était contesté par personne — que les relations de travail tendues existant entre les fonctionnaires affectés au projet compromettaient le succès de celui-ci suffisait en soi, sans qu'il fût besoin de rechercher à qui en imputer la faute, à justifier la décision du Directeur général. Le tribunal a en conséquence rejeté les conclusions affirmant l'illégalité et l'injustice de ladite décision.

2. — Jugement n° 130 (17 mars 1969) [16]: Mahmalgi contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Délais de recours devant le Conseil d'appel et le Tribunal — Une requête qui n'attaque aucune décision spécifique est irrecevable

Le requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée, avait été informé par une lettre de l'UNESCO en date du 15 avril 1966 que son contrat ne serait pas renouvelé. Par une lettre du 25 novembre 1967, il se plaignit d'avoir été victime d'une « diffamation » de la part de son chef et sollicita « une solution dans le cadre de ses droits les plus légitimes ». L'UNESCO répondit qu'elle n'avait rien à ajouter à la lettre du 15 avril 1966 et confirma sa position dans une lettre du 16 janvier 1968.

Le Tribunal, saisi le 15 avril 1968, a souligné qu'il appartenait au requérant, s'il s'y croyait fondé, d'attaquer la décision du 15 avril 1966 devant le Conseil d'appel dans le délai prévu par les Statuts du Conseil puis, éventuellement, devant le Tribunal dans le délai de 90 jours fixé par l'article VII du Statut du Tribunal. Ladite décision, n'ayant fait l'objet d'aucun recours dans les délais précités, ne pouvait plus être remise en cause. Le recours était donc irrecevable comme tardif en tant qu'il concernait la cessation de l'engagement du requérant et comme n'attaquant aucune décision dans la mesure où il était dirigé contre la lettre du 16 janvier 1968.

(Suite de la note 13.)

de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[14] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[15] Voir *Annuaire juridique, 1968,* p. 191.

[16] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

3. — JUGEMENT N° 131 (17 MARS 1969)[17]: SEGERS CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

But du préavis prévu par l'article 940 du Règlement du personnel concernant la fin des engagements de durée déterminée — Portée de l'article 950.2 du Règlement

Le requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée qui devait venir à expiration le 31 août 1967, reçut le 29 juillet 1966 pendant son congé dans les foyers un avertissement écrit lui signifiant qu'à moins que ses relations avec ses collègues ne s'améliorent, il serait mis fin à son engagement par application des dispositions de l'article 970 du Règlement du personnel relatives aux services non satisfaisants.

L'intéressé tomba malade pendant son congé dans les foyers et son congé de maladie fut prolongé sur la recommandation du médecin-conseil d'abord jusqu'à la fin de février 1967 puis jusqu'au 10 avril 1967. Le 6 avril 1967, l'OMS informa le requérant qu'elle était contrainte de mettre fin à ses services le 10 avril 1967 en raison de l'impossibilité de le réaffecter à un poste répondant à ses qualifications (article 950 du Règlement du personnel). Elle indiqua toutefois par la suite que le contrat serait prolongé jusqu'à nouvelle notification. Le 26 juin le requérant fut informé que son contrat avait pris fin le 1er juin.

Le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation, saisi de l'affaire, constata: 1) que l'article 950 du règlement avait été invoqué à tort; 2) que l'article 970 était inapplicable lui aussi parce que le délai de trois mois accordé au requérant par la lettre du 29 juillet 1966 n'avait pu commencer à courir du fait du licenciement et 3) que l'Administration n'avait pas fait des efforts suffisants pour réaffecter le requérant. Le Comité recommanda en conséquence d'annuler la décision de licenciement. Le 21 août 1967 le Directeur général, se conformant aux recommandations du Comité, fit savoir au requérant que son contrat prendrait fin à l'achèvement de son terme, soit le 31 août 1967, en application de l'article 940 du Règlement du personnel. Le requérant saisit alors le Tribunal en soutenant notamment 1) qu'aux termes de l'article 940, l'Organisation, ayant décidé de ne pas le réengager, devait lui donner notification de sa décision au moins un mois et normalement trois mois avant la date d'expiration du contrat et 2) que toutes les possibilités de réaffectation prévues par l'article 950 n'avaient pas été utilisées.

Le Tribunal a rejeté la requête: sur le premier point, il a souligné que la décision du 21 août 1967 devait être considérée comme le dernier acte d'une procédure de licenciement et qu'au 21 août le requérant savait depuis plus de trois mois que l'Organisation avait résolu de le licencier: le but visé par l'article 940, à savoir épargner au membre du personnel les conséquences d'une rupture brutale de contrat n'avait donc pas été éludé. Sur le deuxième point, le Tribunal a indiqué que si l'article 950.2 du Règlement du personnel subordonne à une proposition raisonnable de réaffectation la résiliation des services, il ne s'applique qu'aux agents engagés pour une durée indéterminée et en cas de suppression de poste.

4. — JUGEMENT N° 132 (17 MARS 1969)[18]: TARRAB CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Pouvoir du Directeur général de prendre une mesure de transfert dans l'intérêt du service en vertu de l'article 1.9 du Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal

Le requérant, ayant été transféré, à la suite de dissensions avec son chef, du bureau de l'OIT à Beyrouth au Siège de l'Organisation, saisit le Tribunal d'une requête dans laquelle

[17] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[18] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

il soutenait notamment que la décision de transfert constituait une sanction disciplinaire qui, d'une part, était irrégulière en ce qu'elle n'avait pas été précédée des formalités statutaires requises, qui, d'autre part, contredisait les dispositions de l'Instruction du Directeur général du 26 mai 1954 prévoyant une durée minimale d'affectation de trois ans et qui, enfin, étant dictée par des sentiments d'animosité et de rancune et ayant été prise dans un but autre que celui en vue duquel l'Administration dispose des pouvoirs prévus par l'article 1.9, *a*, du Statut du personnel, constituait un détournement de pouvoir.

Le Tribunal a rejeté la requête: il a souligné que la décision de transfert n'avait entraîné aucun préjudice de carrière pour l'intéressé et que le motif sur lequel elle était fondée — à savoir la nécessité d'assurer une parfaite entente parmi les fonctionnaires affectés à une unité extérieure était, de par son imprécision, exclusif de toute idée disciplinaire, de telle sorte que la procédure prévue en cas de sanction n'avait pas à être observée; ce motif était en revanche au nombre de ceux qui justifient une mutation dans l'intérêt du service conformément à l'article 1.9 du Statut du personnel. Ledit article conférait au Directeur général responsable du bon fonctionnement de l'Organisation un très large pouvoir d'appréciation et le Tribunal n'était habilité à censurer une décision prise en vertu de cette disposition que dans la mesure où elle pouvait présenter un vice de forme, être entachée d'une erreur de droit, reposer sur des faits inexacts ou méconnaître des éléments de fait essentiels, ou si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier. Il était établi que des faits auxquels le requérant avait été mêlé avaient provoqué au Bureau de l'OIT à Beyrouth une situation telle que le bon fonctionnement du service en était compromis. Dès lors, quelles que puissent être les responsabilités dans les incidents survenus, le Directeur général était en droit d'user du pouvoir qu'il tient de l'article 1.9 du Statut du personnel sans être lié par son Instruction générale du 26 mai 1954 qui ne pose aucune règle impérative et sa décision n'était entachée d'aucun des vices susmentionnés que peut censurer le Tribunal.

5. — Jugement n° 133 (17 mars 1969)[19]: Hermann contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Licenciement pour suppression de poste d'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée indéterminée — Admissibilité à titre de témoignages écrits de résolutions de l'Association du personnel traduisant les réactions du personnel devant certaines mesures de l'Administration — Interprétation de la disposition 109.5 ,alinéa b, *du Règlement du personnel*

Le requérant, engagé par l'Organisation en 1952 était devenu titulaire en 1956 d'un contrat de durée indéterminée. Son poste ayant été supprimé en raison de remaniements intervenus à la suite de décisions de la Conférence générale de l'UNESCO et, toutes les démarches de l'Organisation pour lui trouver un nouvel emploi ayant échoué, le Directeur général mit fin à ses services en 1967 en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel. Le requérant saisit alors le Conseil d'appel en demandant l'annulation du licenciement et, subsidiairement, des dommages intérêts d'un montant égal à cinq années de traitement. Le Conseil se borna à recommander de procéder au reclassement de l'intéressé mais cette recommandation, malgré l'acquiescement du Directeur général, ne fut suivie d'aucun résultat. Devant le Tribunal, le requérant présenta un certain nombre de conclusions, dont celles qu'il avait soumises antérieurement devant le Conseil d'appel.

Le Tribunal, constatant que le requérant avait produit des résolutions de l'Association du personnel traduisant les réactions suscitées au sein du personnel par les mesures dont il avait été l'objet, a déclaré que ces résolutions étaient assimilables à des témoignages écrits et que rien ne justifiait donc leur exclusion du dossier.

[19] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Il a jugé d'autre part que la suppression d'un poste ne faisait pas grief à son titulaire et n'était donc pas attaquable comme telle à moins qu'elle ne fût suivie d'un déclassement ou d'un congédiement auquel cas les vices dont elle pouvait être entachée pouvaient être invoqués devant le Tribunal puisqu'ils risquaient d'invalider les conséquences de ladite décision. Mais en tant qu'acte d'organisation du service la décision de priver un agent de son poste relevait de la libre appréciation du Directeur général et ne pouvait être revue par le Tribunal que dans la mesure où elle était entachée d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, se fondait sur des faits inexacts, méconnaissait des faits essentiels ou tirait des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier. En l'espèce, la suppression de poste s'expliquait par des raisons objectives qui la soustrayaient au contrôle du Tribunal.

En ce qui concerne le licenciement, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 109.5, alinéa *b*, du Règlement du personnel, « les membres du personnel titulaires d'engagements de durée indéterminée sont, en règle générale, maintenus en fonctions de préférence aux titulaires d'autres types d'engagements, à condition qu'il existe des postes vacants où leurs services pourront être utilisés de façon efficace » et que l'obligation de replacer les titulaires de tels engagements était fonction « de l'efficacité, de la compétence, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés », le Directeur général ne devant attribuer de nouvelles fonctions à l'agent privé des siennes que s'il apparaissait au moins aussi capable que ses concurrents. De l'avis du Tribunal toutefois, il était conforme à l'esprit des dispositions en vigueur de réserver un traitement plus favorable à un fonctionnaire ayant donné toute satisfaction à l'Organisation pendant une durée particulièrement longue. En pareil cas, l'intéressé pouvait exiger d'être nommé à toute fonction vacante qu'il était en mesure de remplir convenablement, quelles que fussent les aptitudes d'autres requérants. En l'espèce, le Tribunal a relevé que l'Organisation, dans ses efforts pour réaffecter le requérant, avait apprécié les mérites des divers concurrents en observant la procédure normalement applicable sans tenir compte du principe général déduit plus haut de la disposition 109.5 du Règlement du personnel. Il a en conséquence décidé que l'Organisation verserait au requérant une indemnité équivalant à cinq ans de traitement, à moins qu'elle ne l'affecte à un nouveau poste dans un délai maximal de six mois.

6. — Jugement n° 134 (17 mars 1969) [20]: Cantillon contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Le Tribunal a donné acte de désistement de la requérante.

7. — Jugement n° 135 (3 novembre 1969) [21]: Chadsey contre Union postale universelle

Normes d'intégrité et de moralité requises de toute personne postulant un emploi permanent dans une organisation internationale — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision rejetant une candidature à un emploi permanent

Par son jugement n° 122 du 15 octobre 1968 [22], le Tribunal avait statué sur une décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais de l'UPU refusant de retenir la candidature du requérant à un poste permanent auprès de ce groupe en raison de l'opposition d'un État membre. Il avait annulé cette décision et avait renvoyé l'affaire devant le Comité directeur pour qu'il statue à nouveau sur la demande d'emploi permanent. Ledit comité a en

[20] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[21] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[22] Voir *Annuaire juridique, 1968,* p. 189.

conséquence réexaminé l'affaire et est parvenu à la conclusion que la situation irrégulière du requérant au regard des lois de son pays en matière de service militaire, les poursuites pénales dont il était passible et les motifs qu'il invoquait pour se soustraire à ses obligations civiques étaient « incompatibles avec les normes d'intégrité et de moralité qui sont généralement requises de tout fonctionnaire postulant un emploi permanent dans une organisation internationale ». Le Comité a ajouté qu'en raison des poursuites pénales dont l'intéressé était passible dans son pays, sa mobilité en serait réduite, ce qui ne manquerait pas de nuire au bon fonctionnement du service. Le Directeur général a en conséquence informé le requérant au nom du Comité directeur que sa candidature ne pouvait être retenue. Le requérant saisit alors le Tribunal en soutenant que la décision par laquelle le Directeur général lui avait notifié le rejet de sa candidature avait été prise en violation de la chose jugée par le Tribunal dans son jugement n° 122.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait annulé la décision initiale du Comité directeur comme étant uniquement fondée sur l'opposition d'un État membre et donc entachée d'erreur de droit et qu'il avait renvoyé l'affaire devant le Comité directeur pour que celui-ci examine la demande d'emploi permanent au vu de l'ensemble des pièces du dossier. En conséquence, loin de violer la chose jugée, le Comité directeur s'était au contraire strictement conformé au jugement n° 122.

Sur le fond de la décision, le Tribunal a jugé que, s'étant fondé sur un examen des circonstances de la cause et non sur des considérations de principe, le Comité n'avait commis aucune erreur de droit; qu'il ne s'était pas basé sur des faits matériellement inexacts; et qu'en considérant que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de son refus d'accomplir son service militaire justifiaient des doutes sur l'aptitude de l'intéressé à devenir un fonctionnaire international à titre permanent, il ne s'était pas livré à une appréciation manifestement erronée. La décision incriminée n'était donc pas entachée d'illégilaté. Considérant toutefois que le requérant avait subi un préjudice en raison de l'état d'incertitude dans lequel il s'était trouvé à la suite de la décision annulée par le jugement n° 122, le Tribunal lui a alloué 30 000 francs suisses de dommages-intérêts.

8. — Jugement n° 136 (3 novembre 1969) [23]: Goyal contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision refusant à un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée le renouvellement de son contrat au motif qu'il aurait proféré de graves accusations contre un collègue — Suspension ordonnée en violation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel

Le requérant, titulaire d'un engagement de durée déterminée qui devait expirer le 30 juin 1968, avait formulé dans une lettre adressée au Siège, puis réitéré auprès de son chef, des accusations de fraudes et tractations malhonnêtes à l'encontre d'un de ses collègues, employé comme lui au Centre régional de New Delhi. Sur la recommandation du Chef du Centre, l'Organisation l'avisa le 18 mars 1968 que son contrat ne serait pas renouvelé. Le 16 avril le Chef du Centre demanda au Siège le renvoi immédiat du requérant qu'il accusait d'avoir répandu au-dehors des allégations sans fondement et informa le lendemain l'intéressé qu'il le mettait au congé annuel d'office, avec ordre de ne plus revenir au Centre, décision à laquelle le Siège substitua, sur la demande du requérant, une décision de mise en congé spécial avec traitement. Par ailleurs, le Siège fit procéder à une enquête au sujet des allégations de fraude formulées par le requérant. Le Conseil d'appel, saisi de l'affaire, recommanda au Directeur général de rejeter la demande de renouvellement de l'engagement et la demande d'indemnité présentées par l'intéressé.

[23] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal, saisi à son tour, a rappelé que le renouvellement ou le non-renouvellement d'un contrat relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et échappait en conséquence au contrôle du Tribunal à moins d'être entaché d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, d'être fondé sur des faits inexacts ou de méconnaître des éléments de fait essentiels, ou à moins que des conclusions manifestement erronées n'aient été tirées des pièces du dossier. L'Organisation entendait justifier sa décision par le motif que le requérant, en proférant de graves accusations contre un collègue, avait créé une situation qui rendait impossible la bonne marche du Centre et que le Directeur général, usant de son pouvoir d'appréciation, avait estimé que la seule façon d'y remédier était de mettre fin à l'engagement du requérant. Mais en l'espèce les accusations étaient précises et avaient amené le Directeur général à juger une enquête nécessaire. Il aurait donc fallu attendre le résultat de cette enquête pour décider de l'emploi futur du requérant. Faute de l'avoir fait, le Directeur général avait pris une décision entachée d'erreur qui devait être annulée: le Tribunal a en conséquence décidé que l'Organisation ou bien renouvellerait l'engagement du requérant à compter du 30 juin 1968 ou bien lui verserait une indemnité équitable.

Quant à la suspension résultant de l'ordre donné au requérant de ne plus revenir au Centre, elle n'entrait dans aucun des cas où le Statut et le Règlement du personnel autorisent une telle mesure et présentait en réalité le caractère d'une sanction disciplinaire. L'Organisation avait donc rompu le contrat en suspendant les fonctions du requérant en violation des dispositions pertinentes du Règlement du personnel. Le requérant, ayant continué à percevoir son traitement, n'avait pas subi de dommage matériel mais une réparation lui était due en raison de l'atteinte po tée à sa réputation et à ses chances de trouver un autre emploi. Le Tribunal a en conséquence décidé que l'Organisation verserait à ce titre à l'intéressé une indemnité équitable.

9. — Jugement n° 137 (3 novembre 1969)[24]: Brache contre Organisation mondiale de la santé

Rupture du contrat d'engagement d'un fonctionnaire d'un organisme n'ayant pas de tribunal administratif — Le Tribunal est impérativement tenu par les dispositions statutaires déterminant sa compétence

Le requérant, engagé pour deux ans par le Bureau sanitaire panaméricain (PASB), avait été licencié au bout de six mois. Il saisit le Tribunal d'une requête par laquelle il demandait l'annulation du licenciement.

Le Tribunal a souligné que le PASB était le secrétariat administratif de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) et faisait en outre office de bureau régional de l'OMS. Il a constaté que, l'OMS ayant transféré ses effectifs de New York au PASB, celui-ci comptait dans son personnel, outre ses propres fonctionnaires, des fonctionnaires remunérés par l'OMS et que les deux catégories de personnel travaillaient côte à côte dans les mêmes locaux sans qu'il y eût de ligne de démarcation nette entre l'activité du PASB en tant que bureau régional de l'OMS et son activité en tant qu'organe de la PAHO. Le Tribunal a toutefois relevé que des dispositions distinctes étaient appliquées au deux catégories de fonctionnaires: en ce qui concerne le règlement des différends en particulier, le Conseil exécutif de l'OMS avait décidé d'utiliser temporairement le Tribunal administratif de l'OIT en attendant que des dispositions aient été prises pour donner effet à l'article 11.2 du Statut du personnel de l'OMS prévoyant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies; dans le cas de la PAHO au contraire, le Conseil directeur avait décidé que l'article 11.2 du Statut du personnel, prévoyant lui aussi la compétence du Tribunal administratif

[24] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

des Nations Unies ne prendrait pas effet avant que des accords ne fussent intervenus avec ce Tribunal. Aussi l'article 11.2 du Statut du personnel de la PAHO était-il assorti d'une note de bas de page, reproduite également à la règle 1040 du Règlement du personnel conçue comme suit: « Le PASB n'a pas de tribunal administratif, le Conseil d'enquête et d'appel étant le seul recours possible. »

Le Tribunal s'est déclaré incompétent. Il ressortait selon lui des pièces du dossier que le requérant était un agent du PASB titulaire d'un contrat le soumettant au Règlement du personnel de la PAHO, laquelle était, quels que fussent ses liens avec l'OMS, une entité indépendante ayant un personnel propre ne relevant que d'elle. En l'absence de tout accord sur ce point entre les deux organisations, les fonctionnaires de la PAHO ne pouvaient bénéficier des garanties juridictionnelles accordées aux fonctionnaires de l'OMS. La disposition 1040 du Règlement du personnel de la PAHO citée plus haut était d'ailleurs formelle à cet égard.

Le Tribunal a reconnu que sa déclaration d'incompétence avait pour effet regrettable de priver le requérant de tout recours juridictionnel pour statuer sur l'illégalité éventuelle de la rupture de son contrat d'engagement. Mais étant une juridiction d'attribution, il était impérativement tenu par les dispositions statutaires déterminant sa compétence et il ne pouvait appartenir qu'à l'Organisation intéressée d'apprécier si elle estimait opportun de doter ses agents d'une garantie aujourd'hui accordée à la très grande majorité des fonctionnaires internationaux.

10. — Jugement n° 138 (3 novembre 1969) [25]: Pouros contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Conditions de l'octroi à un fonctionnaire expatrié de l'indemnité pour frais d'études visée à l'article 301.033 du Statut du personnel de la FAO, dans la disposition 302.3144 (vi) du Règlement du personnel et dans les dispositions 310.212 et 371.513 (vi) du Manuel — Obligation pour l'Organisation d'apprécier dans chaque cas si l'intéressé a eu à engager du fait de l'expatriation des « dépenses supplémentaires substantielles » pour l'éducation de son enfant

Le requérant avait demandé une allocation pour frais d'études pour ses enfants en faisant valoir qu'il n'existait pas dans le pays où il était affecté d'établissement où ses enfants puissent suivre un enseignement dans leur langue maternelle et qu'il avait du en conséquence entretenir un foyer distinct pour eux et son épouse dans son pays d'origine. Le Directeur général ayant rejeté la demande, le requérant saisit le Comité de recours qui, considérant que le fait que l'intéressé avait entretenu deux foyers ne constituait pas une dépense supplémentaire à des fins d'éducation au sens de la disposition 371.513 (vi) du Manuel de l'Organisation recommanda de maintenir la décision de rejet.

Le Tribunal, saisi à son tour, a rappelé qu'aux termes de l'article 301.033 du Statut du personnel « le Directeur général ... détermine les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux membres du personnel employés en dehors de leur pays d'origine reconnu ... » et qu'aux termes de la disposition 302.3144 (vi) du Règlement du personnel « l'indemnité n'est pas due à un fonctionnaire ... dont l'enfant fréquente une école dans le pays d'origine et dont le conjoint ne réside pas avec lui au lieu d'affectation sauf si l'intéressé démontre de manière acceptable au moment où il demande à bénéficier de l'indemnité que, par suite de son expatriation, il a dû supporter des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de l'enfant ». La disposition 371.513 (vi) du Manuel reprenait la disposition susmentionnée du Règlement du personnel. Quant à la

[25] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge.

disposition 371.513 (vi) du Manuel, elle prévoyait que l'indemnité ne serait pas due à un expert qui laisse son conjoint et son enfant dans ses foyers afin de permettre à l'enfant de terminer l'année scolaire, à moins que le conjoint ne rejoigne l'expert ultérieurement à son lieu d'affectation ou que l'expert ne démontre de manière acceptable qu'il a engagé du fait de son expatriation des dépenses supplémentaires substantielles pour l'éducation de l'enfant.

Le Tribunal a souligné que les règles en la matière reposaient sur l'idée que l'indemnité représente une compensation partielle des dépenses supplémentaires, exactement évaluées, que des membres du personnel encourent du fait de leur expatriation. Le mot « supplémentaires » était indissociable du mot « expatriation ». En l'espèce, le conjoint étant demeuré au pays d'origine, il incombait au fonctionnaire d'apporter la preuve que des dépenses supplémentaires avaient été engagées pour l'éducation de ses enfants dans ses foyers et avaient été encourues en raison de son expatriation. Le fait que le conjoint demeurait dans le pays d'origine pouvait s'e pliquer par des raisons totalement indépendantes de l'éducation des enfants. Il appartenait donc au Directeur général d'examiner les circonstances de chaque cas afin de s'assurer que les dépenses supplémentaires avaient été substantielles et avaient été engagées aux fins de l'éducation des enfants, et qu'elles avaient été encourues du fait de l'expatriation.

En l'espèce, en refusant d'examiner les circonstances particulières du cas du requérant et en affirmant que l'entretien de deux foyers ne pouvait en aucune circonstance ouvrir droit à l'indemnité pour frais d'études, l'Organisation avait commis une erreur de droit qui l'avait amenée à ne pas exercer son pouvoir d'appréciation. Sans doute le simple fait qu'un expert affecté à un poste hors de son pays d'origine continuait d'entretenir un foyer dans ce pays ne pouv it-il en soi ouvrir droit à l'indemnité susmentionnée mais ce fait ne pouvait davantage lui faire refuser par principe ladite indemnité.

En conséquence le Tribunal a annulé la décision incriminée et a renvoyé l'affaire devant la FAO.

11. — Jugement n° 139 (3 novembre 1969) [26]: Chuinard contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Licenciement d'un fonctionnaire pour suppression de poste — Conditions auxquelles est subordonnée une telle mesure

Le requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée, avait fourni des services très satisfaisants jusqu'au début de 1964, date à laquelle des dissensions survinrent entre lui et ses chefs successifs. Sur sa demande, il fut détaché provisoirement auprès d'un autre service qui refusa ultérieurement de le garder. Entre-temps, les fonctions qu'il exerçait dans son service d'origine avaient été réparties entre ses ex-collègues et il fut décidé de supprimer le poste en application de la disposition H1/4 du Statut du personnel (disposition II.5.01, *d*, du Statut ayant pris effet le 1er janvier 1968). À la suite des démarches effectuées par le Directeur général en exécution de la disposition susmentionnée, le requérant se vit offrir un poste d'un grade en principe inférieur au sien mais qui lui serait néanmoins confié à son grade. Ne recevant pas de réponse, le Bureau du personnel informa le requérant le 1er mars 1968 qu'il était licencié en raison de la suppression de son poste. Le 26 septembre 1968, le Directeur général ayant, sur la recommandation de la Commission consultative paritaire du CERN, fait de nouveaux efforts pour trouver une autre affectation au requérant et ayant échoué confirma le licenciement pour suppression de poste. L'intéressé demanda alors au Tribunal de déclarer non fondée la suppression de son poste et d'ordonner sa réintégration.

[26] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article II.5.01, *d*, du Statut du personnel, la résiliation des rapports de service d'un agent pour suppression de poste était subordonnée à deux conditions: la suppression du poste qu'il occupait et l'impossibilité de lui en attribuer un nouveau. Au sujet de la suppression du poste, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

> « Pour échapper au grief d'abus de pouvoir, la décision de supprimer un poste doit se justifier dans l'intérêt du service: il faut qu'elle ait pour effet durable de réduire l'effectif du personnel, c'est-à-dire les charges de l'Organisation. Point n'est besoin cependant que les fonctions du titulaire du poste soient supprimées; il suffit qu'elles soient assignées à d'autres agents déjà en place, à condition que cette mesure n'ait pas un caractère simplement provisoire — ni n'entraîne simultanément ou dans un temps rapproché la nomination d'un nouveau fonctionnaire. En revanche, si le Directeur général supprime un poste puis le rétablit peu après, il y a lieu d'admettre qu'il s'est laissé guider par des raisons étrangères à la bonne marche de l'administration, c'est-à-dire qu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation. La suppression d'un poste n'est pas viciée par un tel abus lorsqu'elle est ordonnée à titre durable dans l'intérêt du service et met fin en même temps à l'engagement d'un agent qui ne donnait pas satisfaction. Certes, à elle seule, l'intention de rompre le contrat d'un agent indésirable ne peut motiver la suppression de son poste. Ce serait priver ce fonctionnaire des garanties de procédure qui lui sont accordées, ou du moins, en dissimulant les véritable motifs de son congédiement, risquer d'entraver la défense de ses intérêts. Toutefois si la suppression de poste tend à réaliser une économie permanente, elle n'est pas entachée d'une irrégularité du fait qu'elle a aussi pour conséquence l'élimination d'un agent. »

Selon le Tribunal, il résultait du dossier que les dissensions du requérant avec ses supérieurs étaient à l'origine de la suppression de son poste. Il ne s'ensuivait pas toutefois qu'il y ait eu abus du pouvoir d'appréciation: au contraire la répartition des attributions du requérant entre d'autres fonctionnaires s'était révélée opportune et n'avait pas nécessité la nomination d'un nouvel agent. Ainsi donc la suppression de poste se fondait sur deux motifs dont l'un tenait à la personne du requérant et l'autre à l'intérêt du service: ce second motif suffisait en l'espèce à justifier la décision prise.

En ce qui concerne l'attribution d'un nouveau poste, le Tribunal a rappelé que le Directeur général était tenu d'interroger ses chefs de service sans exception sur les vacances existantes ou prévisibles et de faire porter son enquête sur tous les emplois que le titulaire du poste supprimé était en mesure de remplir convenablement soit à son grade soit, sous réserve de l'agrément de l'intéressé, à un grade inférieur. Enfin, un fonctionnaire ayant travaillé longtemps pour l'Organisation à son entière satisfaction avait le droit absolu d'occuper les fonctions vacantes correspondant à ses capacités de préference à tout autre candidat. Le Tribunal a relevé qu'en l'espèce le Directeur général s'était conformé aux obligations qui lui incombaient. Notamment en répétant, sur la recommandation de la Commission paritaire consultative, les démarches qu'il avait effectuées quelques mois auparavant, il avait tenu compte des longs états de service du requérant. Il avait en outre proposé au requérant un poste de grade moins élevé à des conditions qui, compte tenu des critiques adressées au comportement de l'intéressé, devaient être considérées comme raisonnables. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

12. — Jugement n° 140 (3 novembre 1969) [27]: Kraicsovits contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Licenciement à l'expiration d'une période de stage en vertu de la disposition 314.211 du Manuel de la FAO — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général

[27] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge.

Le requérant avait été engagé dans le cadre d'un projet FAO/Fonds spécial avec un contrat de 36 mois comportant une période de stage de 12 mois. Trois mois avant l'expiration de la période de stage, le chef du projet, le Représentant résident des Nations Unies et le contrôleur du projet adressèrent à l'Organisation des communications selon lesquelles l'intéressé n'avait pas l'expérience pratique indispensable pour mener à bien sa mission. L'Organisation informa alors le requérant que sa mission prendrait fin à l'expiration de la période de stage en application de la disposition 314. 211 du Manuel. Le Comité de recours, saisi de l'affaire, recommanda le maintien de la décision. Le requérant demanda alors au Tribunal d'annuler ladite décision motivée selon lui par l'hostilité de son chef et entachée d'erreur de droit parce que reposant sur des motifs fondés sur une interprétation inexacte des faits.

Le Tribunal a rejeté la requête: il a rappelé que les décisions prises en vertu de la disposition 314.211 du Manuel relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvaient donc être censurées par le Tribunal que si elles étaient entachées d'un vice de procédure ou d'une erreur de droit, reposaient sur des faits inexacts, méconnaissaient des faits essentiels ou déduisaient du dossier des conclusions manifestement erronées. Or en l'espèce, le Directeur n'avait ni mal apprécié les faits, ni tiré des faits des conclusions erronées: en effet le Représentant résident et le contrôleur du projet avaient l'un et l'autre formulé au sujet du requérant des appréciations personnelles négatives qui, jointes à celles du chef du projet, justifiaient l'extinction des rapports de service.

13. — Jugement n° 141 (3 novembre 1969) [28]: Miele contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (décision avant dire droit)

Fixation du degré d'invalidité imputable à un accident

Alors qu'il transportait le mandrin d'un tour, le requérant, engagé en 1959 au CERN, dut fournir un violent effort pour ressaisir la pièce qui lui glissait des mains et ressentit une violente douleur dans le dos. Les médecins qui furent successivement appelés à l'examiner évaluèrent l'incapacité de travail résultant de l'accident les uns à 100 p. 100, d'autres à 30 p. 100, d'autres encore à 20 p. 100. Sur la recommandation du médecin-conseil de la Caisse d'assurance du CERN, le Comité de gestion décida de fixer le taux de l'invalidité partielle permanente à 20 p. 100 et de verser au requérant un capital représentant la valeur actuarielle d'une rente d'invalidité de 10 p. 100. Le requérant écrivit alors au Comité de gestion pour protester contre les allégations de simulation contenues dans le rapport d'expertise sur lequel s'appuyaient les décisions du Comité et demanda l'arbitrage du cas conformément aux Statuts de la Caisse. Le 10 mai 1968, les arbitres rendirent leur sentence en vertu de laquelle la rente de 20 p. 100 était maintenue, ainsi que le versement d'un capital représentant la valeur actuarielle d'une rente de 10 p. 100.

Le requérant attaqua alors la sentence devant le Tribunal en faisant valoir qu'aux termes de l'article 23 (4) des Statuts de la Caisse d'assurance du CERN, un membre victime d'un accident professionnel avait droit d'office, ainsi que son conjoint et ses enfants, aux prestations totales sans rechercher quelle part respective de l'invalidité actuelle était attribuable à l'accident et aux séquelles psycho-pathologiques. Selon le droit suisse, il devait être tenu compte de ces séquelles dans le calcul de la rente; et il était justifié de faire appel à ce droit à titre supplétif vu l'imprécision des Statuts de la Caisse, d'autant plus que celle-ci était réassurée auprès de la Caisse privée suisse d'assurance.

Dans sa réponse, l'Organisation contesta qu'il s'agît d'un accident de travail. Le mauvais état physique et mental du requérant ne s'expliquait, selon elle, que par une débilité antérieure

[28] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge.

à l'accident. Sur le plan du droit, et bien qu'elle fût disposé à ne pas exciper de l'incompétence du Tribunal (les Statuts de 1959 de la Caisse ne prévoyaient pas le recours à sa juridiction), l'Organisation ne pouvait accepter que le requérant invoquât à sa guise les Statuts de 1959, ceux de 1962 ou ceux de 1967. Si le droit suisse devait s'appliquer à titre supplétif, c'était les dispositions de ce droit ayant trait à l'assurance obligatoire qui étaient applicable et non celles concernant les assurances privées. Or, selon les tribunaux suisses, il y avait lieu de faire abstraction, dans le calcul des rentes d'invalidité, de la part d'invalidité attribuables à un état psycho-pathologique. L'Organisation demandait en conséquence au Tribunal de casser la décision des arbitres et de fixer la rente d'invalidité à 10 p. 100.

Le requérant ayant rappelé, dans sa réplique, qu'il avait été admis à la Caisse sans réserves, ce qui excluait la possibilité d'une débilité antérieure à l'accident, l'Organisation répondit qu'une prédisposition d'ordre psychique était indécelable lors d'un examen médical d'entrée. D'autre part, elle fit valoir qu'en ayant omis de recourir à un engin de levage mécanique, le requérant avait commis une faute grave qui, s'agissant d'une assurance analogue à l'assurance obligatoire suisse, entraînait, selon la loi fédérale suisse, une réduction des prestations d'invalidité.

Le Tribunal a ordonné une expertise par deux experts médicaux à l'effet de *a*) fixer le degré d'invalidité; *b*) déterminer dans quelle mesure l'invalidité ainsi fixée pouvait être regardée comme la conséquence directe de l'accident; *c*) éventuellement déterminer dans quelle mesure l'invalidité ainsi fixée pouvait être regardée comme la conséquence indirecte dudit accident; *d*) préciser la nature des troubles qui seraient reconnus comme étant la conséquence indirecte de l'accident et indiquer dans quelle mesure ces troubles pouvaient être regardés comme imputables à des facteurs étrangers à l'accident. Le Tribunal a en outre décidé que le Vice-Président désignerait les experts et fixerait les modalités de la procédure d'expertise, que les experts établiraient leur rapport après consultation du dossier de l'affaire et examen du requérant et que les frais de l'expertise seraient avancés par l'Organisation.

14. — Jugement n° 142 (3 novembre 1969) [29]: Silow contre Agence internationale de l'énergie atomique

Compétence du Tribunal pour connaître de toute requête invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général de changer un fonctionnaire d'affectation sur le base de l'article 1.02 du Statut du personnel

Le requérant, fonctionnaire à la FAO, était devenu en 1964 Directeur adjoint de la Division mixte FAO/AIEA de l'emploi de l'énergie atomique en agriculture, qui venait d'être créée au sein de l'AIEA. En janvier 1966, il adressa, sans passer par la voie hiérarchique, aux Directeurs généraux de la FAO et de l'AIEA un mémoire critiquant gravement l'activité de la Division mixte; par ailleurs il se plaignit auprès du Directeur général de l'Agence d'avoir été l'objet d'humiliations d'ordre professionnel ou personnel. Il fut alors relevé de ses fonctions de Directeur adjoint et nommé à un autre poste, qu'il accepta après avoir, selon ses dires, reçu verbalement l'assurance que le transfert n'aurait aucun effet fâcheux sur sa carrière. Quelques mois plus tard, un groupe de consultants qui avait été chargé de passer en revue l'activité de la Division mixte soumit un rapport dans lequel il déclarait avoir examiné « les critiques élevées à l'encontre du programme de la Division mixte par un haut fonctionnaire de l'AIEA » et les avoir trouvées sans fondement. Le requérant demanda alors soit le retrait de ce rapport soit l'adjonction audit rapport de documents où ses propres vues seraient exposées. Ayant échoué, le requérant demanda au Tribunal *a*) d'ordonner le retrait du rapport des consultants; *b*) de lui accorder une indemnité en répara-

[29] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge.

tion des atteintes portées à sa réputation professionnelle par la diffusion du rapport des consultants et *c*) de lui accorder une indemnité en réparation de la violation par le Directeur général de l'accord conclu par lui avec le requérant à la date du transfert, violation qui, vu la garantie orale donnée par le Directeur général au moment du transfert, équivalait à une inobservation des stipulations de son engagement.

Le Tribunal s'est déclaré compétent, en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut pour connaître des conclusions relatives au retrait du rapport des consultants, attendu que le requérant soutenait avoir subi un préjudice dans sa carrière du fait de la publication dudit rapport et se plaignait d'une violation des droits qu'il tenait de son contrat d'engagement et du Statut du personnel.

En ce qui concernait la légalité de la décision refusant de retirer le rapport, le Tribunal a souligné que les directeurs généraux de l'AIEA et de la FAO s'étaient bornés à user de leurs pouvoirs généraux en consultant des experts sur un programme donné et en faisant distribuer le rapport de ces experts. Ces derniers, n'ayant pas reçu mission de porter un jugement sur le requérant, n'avaient pas à l'entendre et leur rapport où le nom du requérant n'était même pas cité n'avait pu jeter aucun discrédit sur la réputation professionnelle de l'intéressé. La décision n'était donc pas entachée d'illégalité et n'ouvrait droit à aucune indemnité.

S'agissant enfin des conclusions dirigées contre la décision de transfert, le Tribunal a noté qu'en changeant le requérant d'affectation; le Directeur général avait usé du droit que lui confère l'article 1.02 du Statut du personnel. Il résultait du dossier que cette décision avait été prise en raison de divergences d'opinions entre le requérant et ses supérieurs et de la divulgation par l'intéressé de critiques à l'encontre des programmes de l'AIEA et de la FAO. De tels motifs étaient de nature à justifier légalement ladite décision sur la base de l'article 1.02 précité. Le requérant n'était donc pas fondé à demander une indemnité du fait de son changement d'affectation.

15. — Jugement n° 143 (3 novembre 1969)[30]: Boulmier et Morizot contre Organisation internationale du Travail

Le Tribunal a donné acte du désistement des requérantes.

[30] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge.